



Commission économique pour l'Europe**Conférence des Parties à la Convention
sur les effets transfrontières des accidents industriels****Onzième réunion**

Genève, 7-9 décembre 2020

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la Convention : activités du Groupe de travail
de l'application et neuvième rapport sur l'application
de la Convention****Projet de décision actualisé visant à renforcer l'application
de la Convention****Soumis par le Groupe de travail de l'application***Résumé*

Conformément à son mandat (ECE/CP.TEIA/32/Add.1), le Groupe de travail de l'application formule des recommandations destinées à renforcer l'application de la Convention et, par l'intermédiaire du Bureau, les soumet à la Conférence des Parties pour adoption. Le projet de décision présenté ci-après comprend des recommandations de ce type.

Le projet de décision actualisé visant à renforcer l'application de la Convention qui figure dans le présent document repose sur la version initiale du projet (ECE/CP.TEIA/2020/6) établie par le Groupe de travail de l'application et tient compte d'observations reçues de la Fédération de Russie dans le cadre de la procédure de distribution anticipée énoncée dans le projet de règles de fonctionnement (dont la version actualisée, publiée sous la cote ECE/CP.TEIA/2020/L.5, a été établie d'après la version initiale figurant dans le document ECE/CP.TEIA/2020/11). La Conférence des Parties est invitée à adopter ce projet de décision.



La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 18 et 23 de la Convention sur les effets transfrontières des accidents industriels,

Constatant que, pendant le neuvième cycle de présentation des rapports (2016-2018), seules 31 des 41 Parties ont rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis,

Constatant également que seul un des cinq pays engagés¹ qui ne sont pas encore parties à la Convention a rendu compte de l'application de la Convention dans les délais impartis pour le neuvième cycle de présentation des rapports,

Tenant compte et prenant note avec satisfaction des travaux d'analyse et d'évaluation des rapports nationaux sur l'application menés par le Groupe de travail de l'application et de son établissement, avec le concours du secrétariat, du neuvième rapport sur l'application de la Convention,

Prenant également note avec satisfaction des travaux très utiles menés par le Groupe de travail de l'application s'agissant du suivi de la mise en œuvre de l'approche stratégique pour le Programme d'aide (ECE/CP.TEIA/2008/5) et de l'appui apporté par le Bureau pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération,

Saluant les activités conduites dans le cadre du Programme d'aide et de coopération au cours de la période 2019-2020, telles qu'elles sont décrites dans le rapport sur les activités d'assistance menées en 2019-2020 (ECE/CP.TEIA/2020/7),

Recommandations générales

1. *Adopte* le neuvième rapport sur l'application de la Convention (2016-2018) (ECE/CP.TEIA/2020/5), tel qu'il a été établi et soumis par le Groupe de travail de l'application ;

2. *Engage* l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kirghizstan et le Tadjikistan, qui n'ont pas encore soumis leurs rapports nationaux sur l'application, à le faire sans plus tarder, et invite les autres pays non parties, dont le Turkménistan, qui bénéficient aussi d'activités au titre du Programme d'aide et de coopération, à soumettre ces rapports à titre volontaire ;

3. *Prie instamment* la Bosnie-Herzégovine, la Géorgie, le Kirghizstan et le Tadjikistan, qui n'ont pas soumis leurs rapports sur l'application pendant plusieurs cycles consécutifs, de soumettre sans plus tarder leurs rapports nationaux pour le cycle de présentation des rapports en cours ;

4. *Souligne* la nécessité de soumettre les rapports nationaux sur l'application dans les délais convenus, et invite² toutes les Parties, les pays engagés et les autres pays qui soumettent des rapports à respecter ces délais à l'avenir ;

¹ En adoptant la déclaration d'engagement (CP.TEIA/2005/10) pendant la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, 14 et 15 décembre 2005), des pays d'Europe orientale, d'Europe du Sud-Est, du Caucase et d'Asie centrale se sont engagés à améliorer la sécurité industrielle en participant au Programme d'aide et à l'application de la Convention, ainsi qu'à soumettre des rapports nationaux sur l'application. Les pays engagés sont la Géorgie, le Kirghizstan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et l'Ukraine.

² Voir la décision 2016/2 relative à l'établissement des rapports exigés en application de la Convention (ECE/CP.TEIA/32/Add.1).

5. *Demande* à toutes les Parties et aux pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération d'examiner³ et, selon qu'il conviendra, d'appliquer les bonnes pratiques existantes dans les domaines de travail relevant de la Convention⁴, y compris la prévention de la pollution accidentelle des eaux⁵, afin de surmonter les faiblesses et de renforcer l'application de la Convention⁶ ;

6. *Encourage* toutes les Parties et tous les pays bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, à la lumière du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 15 de la Convention, à passer en revue les innovations, les bonnes pratiques, les lignes directrices et d'autres éléments pertinents concernant les différents domaines de travail relevant de la Convention, qui sont communiqués dans les rapports nationaux sur l'application, et à continuer de communiquer ces informations dans leurs rapports sur l'application, en fournissant des liens Internet pour plus de précisions ;

Recensement et notification des activités dangereuses et prévention des accidents industriels

7. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui n'ont pas encore recensé les activités dangereuses répondant aux critères de la Convention⁷ à se conformer sans plus tarder à cette exigence essentielle ;

8. *Invite également* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui n'ont pas encore notifié leurs activités dangereuses à un ou plusieurs pays touchés, à procéder à ces notifications⁸ sans plus tarder ;

9. *Encourage* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération, que des activités dangereuses se déroulent ou non sur leur territoire, à mettre en place des mécanismes de notification et de consultation ou, s'il en existe déjà, à les renforcer ;

10. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à fournir dans leurs rapports sur l'application de plus amples informations sur la nature et la localisation des activités dangereuses se déroulant sur leur territoire, afin de mieux comprendre les risques particuliers de catastrophe qu'elles présentent et de s'y

³ Les pays ci-après bénéficient d'activités menées dans le cadre du Programme d'aide et de coopération : Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizistan, Macédoine du Nord, Monténégro, Ouzbékistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Turkménistan et Ukraine. Cette liste, qui contient tous les pays engagés et quelques parties, comprend également le Turkménistan.

⁴ On trouvera plus de précisions sur les bonnes pratiques dans les domaines de travail relevant de la Convention à l'adresse : <http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications.html>.

⁵ Les orientations élaborées par le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels peuvent être consultées à l'adresse : <http://www.unece.org/env/teia/water.htm>.

⁶ On trouvera d'autres orientations élaborées dans le cadre de la Convention à l'adresse :

<http://www.unece.org/environmental-policy/conventions/industrial-accidents/publications.html>.

⁷ Décision 2014/2 portant modification de l'annexe I de la Convention, peut être consultée à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2020/TEIA/CoP_Decisions/F_Decision_2014_2pdf.pdf ; et Lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses aux fins de la Convention (par. 5), peuvent être consultées à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2019/TEIA/FR_Guidelines_to_facilitate_the_identification_of_hazardous_activities_for_the_purposes_of_the_UNECE_Industrial_Accidents_Convention_Location_Criteria.pdf.

⁸ Les Parties et les pays engagés peuvent utiliser le modèle dont l'utilisation est recommandé pour donner notification des activités dangereuses aux Parties potentiellement touchées. On trouvera le modèle à l'adresse : https://www.unece.org/fileadmin/DAM/env/documents/2018/TEIA/CoP_10/Decisions_Add1/F_Template_for_the_notification_of_hazardous_activities.pdf.

préparer, conformément à la priorité 1 (« Comprendre les risques de catastrophe ») du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030)⁹ ;

11. *Demande* à toutes les Parties et à tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de continuer de s'efforcer à élaborer des politiques, des stratégies et des mesures de prévention des accidents liés aux activités dangereuses ;

12. *Demande également* à toutes les Parties et à tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération de renforcer leurs mesures d'évaluation des risques et de prévention des accidents industriels provoqués par des catastrophes naturelles ;

Préparation aux situations d'urgence, intervention et assistance mutuelle

13. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire ou qui peuvent être touchés par celles conduites dans d'autres pays à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer la préparation aux situations d'urgence et les interventions transfrontières communes ;

14. *Exhorte* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui comptent des activités dangereuses sur leur territoire à améliorer encore l'élaboration et l'application de plans d'urgence externes en coopération avec les pays voisins, y compris en ce qui concerne leur mise à l'essai, leur actualisation et leur révision ;

15. *Encourage* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à mener des exercices conjoints de préparation et d'intervention, y compris en mettant à l'essai leurs procédures relatives à la notification des accidents industriels aux pays touchés, à l'assistance mutuelle et aux structures de commandement et de contrôle ;

16. *Exhorte* le Monténégro à désigner un point de contact pour la notification des accidents industriels et l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

17. *Invite* le Turkménistan à désigner un point de contact pour la notification des accidents industriels et l'assistance mutuelle, conformément à l'article 17 de la Convention ;

18. *Exhorte* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à continuer d'améliorer leurs procédures d'assistance mutuelle ;

19. *Invite* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à utiliser le système de notification des accidents industriels pour notifier un accident aux pays potentiellement touchés ou demander une assistance, et les engage à organiser des tests de connectivité du système et des consultations des points de contact et/ou à y participer ;

Coopération scientifique et technologique et échange d'informations

20. *Recommande* aux Parties, aux pays engagés et aux autres pays soumettant des rapports qui ne l'ont pas encore fait de redoubler d'efforts pour conclure des accords bilatéraux et multilatéraux, selon qu'il conviendra, en particulier entre pays qui partagent le même bassin hydrographique ou la même frontière et au sein des différentes organisations d'intégration économique régionale, afin de pouvoir prévenir les accidents industriels ayant des effets transfrontières, s'y préparer et y faire face de façon efficace ;

⁹ Résolution 69/283 de l'Assemblée générale sur le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, annexe II (A/RES/69/283), peut être consultée à l'adresse : https://www.un.org/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/69/283&Lang=F.

Information et participation du public

21. *Invite* les Parties et les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à organiser des séminaires, des ateliers et d'autres activités utiles pour appuyer la mise en place de lois et d'autres textes juridiques qui accorderaient les mêmes droits d'information et de participation au public de part et d'autre des frontières ;

Prise de décision concernant le choix du site et l'aménagement du territoire

22. *Invite également* les Parties et les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération qui ne l'ont pas encore fait à élaborer des politiques sur la prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, en particulier s'agissant de la prise en compte des aspects transfrontières, et de veiller à leur application pratique ;

23. *Invite en outre* toutes les Parties et tous les bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération à améliorer encore leur coopération transfrontière en matière de prise de décisions concernant le choix des sites et l'aménagement du territoire, y compris en ce qui concerne la participation du public des pays voisins ;

Autres recommandations

24. *Demande* au Groupe de travail de l'application de mettre à jour le modèle et les directives de présentation des rapports¹⁰ avant le début du dixième cycle, de façon à favoriser la concision, y compris sur les progrès réalisés entre les cycles, sans pour autant alourdir la charge de travail ;

25. *Invite* les Parties et les pays qui soumettent des rapports à consulter les directives de présentation avant de mettre la dernière main à leurs rapports de sorte que ceux-ci traitent de manière adéquate et complète de toutes les questions, même en l'absence d'activités dangereuses visées par la Convention ;

26. *Invite* les pays qui ne l'ont pas encore fait à désigner une ou des autorités compétentes au titre de la Convention et un centre de liaison afin de communiquer entre eux et avec le secrétariat de la Convention, et à informer les centres de liaison de leur rôle et de leurs responsabilités¹¹ ;

27. *Rappelle* aux bénéficiaires du Programme d'aide et de coopération d'utiliser l'approche stratégique et ses outils, l'auto-évaluation et les plans d'action, et de tirer parti de la version plus conviviale des repères pour l'application de la Convention¹² ;

28. *Invite* les Parties et les autres donateurs à fournir des ressources financières et des apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération ;

29. *Charge* le Bureau de tout mettre en œuvre pour garantir la mise à disposition de ressources financières et d'apports en nature aux fins de la mise en œuvre du Programme d'aide et de coopération.

¹⁰ Disponible à la rubrique « Reports on the Implementation of the Convention » à l'adresse : <http://www.unece.org/env/teia/wgimplementation.html>.

¹¹ On trouvera de plus amples informations sur le rôle et les fonctions des centres de liaison nationaux dans le document « Guidance on the role and tasks of national focal points to the UNECE Convention on the Transboundary Effects of Industrial Accidents » (Orientations relatives au rôle et aux fonctions des centres de liaison nationaux de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels) à l'adresse : <https://www.unece.org/env/teia/contact.html>.

¹² Peut être consulté à l'adresse : www.unece.org/env/teia/ap/tools.html.